AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 42.193/4
DU 26 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 29 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Quant aux formalités préalables

Certaines dispositions de l'arrêté en projet, en particulier celles qui fixent les règles d'implantation et de construction des réservoirs, constituent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, de telles dispositions doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

En l'espèce, la fonctionnaire déléguée a expliqué que cette procédure était actuellement en cours.

L'attention est attirée sur le fait que si, à l'issue de ladite procédure, le projet d'arrêté était modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, une nouvelle consultation de la section de législation du Conseil d'État s'imposerait [(1)], sauf si les modifications apportées au texte tendaient également à répondre aux observations faites dans l'avis donné sur la présente demande.

---

(1) La section de législation limiterait alors son examen aux modifications apportées au texte.

Observations générales

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles".

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infractions doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient l'arrêté en projet, en particulier les dispositions suivantes :

a) les articles 2, 5/ et 6/, et 51, qui renvoient à d'autres législations en des termes qui ne suffisent pas à les identifier;

b) les articles 2, 5/, 15 à 19, § 1er, et 36 à 40, qui fixent ou font référence à des normes dont le contenu est soit inconnu, soit insuffisamment accessible;

c) l'article 12, en tant qu'il fait état d'un "traitement éventuel", sans déterminer dans quelles hypothèses ce traitement doit avoir lieu;

d) l'article 14, qui prévoit que "l'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités",

sans fixer de critère permettant d'apprécier le caractère suffisant du montant en question;

e) l'article 29, alinéa 1er, deuxième phrase, qui impose à l'exploitant l'obligation de contrôler "régulièrement" l'étanchéité, sans préciser la périodicité requise;

f) l'article 33, alinéa 1er, 2/, et l'article 53, 2/, qui chargent l'exploitant, sans autre précision, de prendre "les mesures nécessaires afin de limiter la pollution du sol et du sous-sol".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

Observations particulières

Article 2

Le 7/ définit comme "existants" des établissements pour lesquels une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Un établissement ne peut être tenu pour "existant" en droit si son exploitation n'est pas couverte par le permis requis.

Pour éviter toute équivoque sur ce point, mieux vaudrait rédiger le texte en ce sens que, pour l'application de l'arrêté en projet, les établissements en question sont assimilés à des établissements existants.

Article 31

Au 6/, comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, il faut écrire, in fine, "[...] aux articles 16, 19 et 32".

Article 51

Il faut remplacer "49" par "50".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE